

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Du 26 juin 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 26 juin 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1732	25/06/2020	Autorisant l'organisation de séances de cinéma en plein air dans la cour royale du château de Vincennes	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1736	26/06/2020	Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/872	13/03/2020	Portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020	10
2020/1686	18/03/2020	Portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020	13

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/052	26/06/2020	Fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021	16



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL N°1732
autorisant l'organisation de séances de cinéma en plein air dans la cour royale du
château de Vincennes

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la déclaration déposée le 3 juin 2020, par laquelle la mairie de Vincennes déclare l'organisation de 3 séances de cinéma de plein air dans la cour royale du château de Vincennes les 2, 3 et 4 juillet 2020, avec une jauge limitée à 500 personnes par soirée ;

Vu le plan de prévention sanitaire proposé par la ville de Vincennes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L.3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisation des séances de cinéma en plein air dans la cour royale du château de Vincennes les 2, 3 et 4 juillet 2020 est autorisée ;

Article 2

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures telles que mentionnées dans le plan de prévention sanitaire établi par la ville de Vincennes ;

Article 3

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être levées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures d'organisation et de contrôle proposées par les organisateurs ;

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le maire de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Créteil, le 25 JUIN 2020

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

LIME

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Service Police de l'Eau

Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 1736 du 26 juin 2020

Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 22 juin 2020 est de 0,028 m³/s ;

CONSIDERANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au sein de vigilance sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,037 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

Le niveau du Réveillon à Férolles-Attily (La Jonchère) étant de 0,028 m³/s, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance est instauré pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,

- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Tréville,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur le Réveillon prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités. Elles concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfectures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisneau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

A R R Ê T É N° 2020/872

A R R Ê T É N° 2020/872

**portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020
instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections des conseillers municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 2020/734 modifié, instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Considérant les désistements adressés à la préfecture du Val-de-Marne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- La composition des commissions de contrôle mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Commission d'Arcueil :

« **M**, avocat, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Lucile JOURDANNAUD** ».

« **M**, fonctionnaire de l'État, est désignée en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Dominique GODET** ».

.../...

Commission de Fontenay-sous-Bois :

« **Mme**, fonctionnaire de l'État, est désignée en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Mustapha CHAOUCHE** ».

« **M**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Mustapha CHAOUCHE** ».

Commission d'Ivry-sur-Seine :

« **M**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **Mme Christine PONDICQ** ».

Commission du Kremlin-Bicêtre :

« **M**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Alexis CORTIJOS-LESTÉ** ».

Commission du Plessis-Tréville :

« **M**, avocat, est désigné en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Éric DUVAUCHELLE** ».

« **Mme Hélène HAZIZA**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Éric DUVAUCHELLE** ».

Commission de Sucy-en-Brie :

« **M**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Yony TABAK** ».

Commission de Villeneuve-Saint-Georges :

« **M**, avocat, est désigné en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **M. Sofije KRESNIQI** ».

Commission de Vitry-sur-Seine :

« **M**, avocat, est désigné en qualité de membre pour le premier tour de scrutin en remplacement de **Mme Dhya AIRED** ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- La Secrétaire générale de la préfecture ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des commissions de contrôle d'Arcueil, de Fontenay-sous-Bois, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, du Plessis-Trévisé, de Sucy-en-Brie, de Villeneuve-Saint-Georges et de Vitry-sur-Seine sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 mars 2020

Fait à Créteil, le

le Préfet et par délégation

Pour

Secrétaire Générale

La

LARREDE

Mireille

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2020/

ARRÊTÉ N° 2020/1686

**portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020
instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections des conseillers municipaux et communautaires
des 15 mars et 28 juin 2020**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° 2020/734 modifié, instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les désignations modificatives effectuées par le Préfet du Val-de-Marne ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- Pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 la composition des commissions de contrôle mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Commission d'Arcueil :

« **Mme Sofie RAFIN**, magistrate, est désignée en qualité de présidente pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Alice PEREGO** ».

« **Mme Ghyslaine DEMASSARD**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Lucile JOURDANNAUD** ».

.../...

Commission de Champigny-sur-Marne :

« **Mme Aldjia AIT OUARAB**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Laurens NDRIANASY** ».

Commission de Choisy-le-Roi :

« **Mme Sylviane FONTAINE**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Adeline BEAUMUNIER** ».

Commission de Créteil :

« **M. Pierre JOURDIN**, magistrat, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Marie-Laure MABILLE** ».

« **M. Philippe CHEVALIER**, avocat, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Zoé CRIQUET** ».

« **M. Jean-Paul ENZA**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Farida BERKOUK** ».

Commission de Nogent-sur-Marne :

« **Mme Marianne DUMEIGE ISTIN**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Céline CARON RIFFET** ».

Commission de Saint-Mandé :

« **Mme Marion COUDURIER**, magistrate, est désignée en qualité de présidente pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Caroline LUZUY** ».

M. Jean-Baptiste NICOLAS, huissier de justice, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Éric CRUSSARD** ».

Commission de Saint-Maur-des-Fossés :

« **M.**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Sylvain ROUAN** ».

« **M. Karim TIGROUDJA**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Christophe PICAUD** ».

Commission de Villejuif :

« **M. Thierry CORBEAUX**, huissier de justice, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Jean-Baptiste NICOLAS** ».

« **M. Pascal BURLLOT**, fonctionnaire de l'État, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Séverine ELATRE** ».

Article 2.- Sont désignés en qualité de suppléants pour le second tour de scrutin :

Mme Constance MARECHEAU et M. Cyril JEANNINGROS en remplacement de
Mmes Claire DECHELETTE, Sylvie GAGNARD et Charlotte DELESTRE.

Le reste sans changement.

.../...

Article 3.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4.- La Secrétaire générale de la préfecture ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des commissions de contrôle d'Arcueil, de Champigny-sur-Marne, de Choisy-le-Roi, de Créteil, de Nogent-sur-Marne, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés et de Villejuif sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 juin 2020

Fait à Créteil, le

par délégation

Pour le Préfet et

Générale

La Secrétaire

Mireille LARREDE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENV L'ENERGIE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SECTION ENVIRONNEMENT	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-DRIEE IF/052

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDÉRANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1er : sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val-de-Marne, pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, les espèces suivantes:

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 :

- La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 1 ^{er} juin 2020 au 14 août 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	
	- du 15 août 2020 au 20 septembre 2020	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2020	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.
	- du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021			
	- du 21 février au 28 février 2021	Sans formalité	En tout lieu	La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

- le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc.).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
pour le directeur et par subdélégation,
Le chef adjoint du service nature, paysage et ressources

Robert SCHOEN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD